

Utilisation d'additives critiques

RoHS (3): (UE) 2015/863 (directive remplacée: 2011/65/C ; 2002/95/EC)
avec son élargissement, inclusivement le 2017/2102/UE

DEEE (directive de déchets, d'équipements électriques et électroniques): 2012/19/UE
(directive remplacée : 2002/96/CE)

2003/11/CE

2005/84/EC

Madames et Messieurs,

concernant votre demande, nous vous envoyons les informations suivantes:

Nos semi-produits SIMONA® ne contiennent pas de substances énoncées dans la **directive (UE) 2015/863** et dénommées ci-après avec les concentrations maximales dans des matières homogènes en pourcentage de poids:

- Plomb (Pb) (0,1%)
- Mercure (Hg) (0,1%)
- Cadmium (Cd) (0,01%)
- Chrome, hexavalent (Cr⁶⁺) (0,1%)
- Polybromobiphényles (PBB) (0,1%)
- Polybromodiphényléthers (PBDE) (0,1%)
- Phtalate de bis-(2-éthylhexyle) (DEHP) (0,1 %)
- Phtalate de benzyle et de butyle (BBP) (0,1 %)
- Phtalate de dibutyle (DBP) (0,1 %)
- Phtalate de diisobutyle (DIBP) (0,1 %)

Les semi-produits SIMONA® ne contiennent ni du pentabromodiphényléther ni d'octabromodiphényléther, ni du decabromodiphényléther ou leurs dérivés chimiques. Ils répondent ainsi aux exigences de la **directive européenne 2003/11/CE**.

En outre les semi-produits Simona sont dénués de mélamine et de l'acide isocyanique.

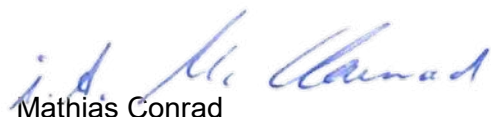
L'amiante et phthalates ne sont pas ajoutés ni de part de la recette ni délibérément à nos produits. Bien que la **directive 2005/84EC** soit valable pour les phthalates dans les jouets et les articles pour bébés, les semi-produits de Simona assument les exigences de cette directive.

La **directive 2012/19/UE** est valable pour des équipements électriques et électroniques (prévention des déchets d'équipements électriques et électroniques) et n'est ainsi pas applicable à nos plastiques semi-finis.

Meilleures salutations



Marco Stallmann
Directeur de Management de produit &
Centre de Service Technique (PM & TSC)



Mathias Conrad
Management de produit & Centre de
Service Technique (PM & TSC)

20.01.2020